

Mauritanie

Rapport de la société civile sur la mise en œuvre du PIDCP (Réponses à la liste des points à traiter CCPR/C/MRT/1)

- Association des Femmes Chefs de Famille (AFCF)
- Association de Lutte Contre la Discrimination (ALCD)
- Association pour la Défense et la Promotion des Droits de l'Homme en Mauritanie (APDHM)
- COVICIM
- COREMI
- SOS Esclaves
- Anciens Esclaves, Nouveaux Citoyens (AENC)
- IRA-Mauritanie
- Coordination des victimes de la Répression (COVIRE)
- Association de Lutte Contre la Dépendance (ALCD)
- Réseau des Associations de Lutte Contre la Torture en Mauritanie (RACTOM)
- ONG Secours Net
- ONG AMANE
- Ligue Mauritanienne des Droits de l'Homme (LMDH)
- RCD
- APDEC
- Association Mauritanienne pour la Défense des Droits de l'Homme (AMDH)
- CSVVDH

Genève – Nouakchott 1^{er} Octobre 2013

**Réponses à la liste des points à traiter de la
Société Civile de Mauritanie**

Examen du Rapport initial de Mauritanie

(CCPR/C/MRT/1)

109^e session du Comité des droits de l'homme

Geneva – octobre 2013

1. EXPLIQUER EN QUOI LE PREAMBULE DE LA CONSTITUTION, QUI DISPOSE QUE L'ISLAM EST LA SEULE SOURCE DU DROIT, EST CONFORME AUX DROITS PROTEGES PAR LE PACTE. INDIQUER SI L'ÉTAT PARTIE ENVISAGE DE RETIRER SES RESERVES A L'ARTICLE 18 ET AU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 23 DU PACTE.

La Mauritanie est un Etat islamique. De ce fait, la loi Islamique est inscrite comme la source du droit mauritanien dans le préambule de la constitution. Cela impose une restriction à l'application de certaines dispositions du PIDCP notamment l'article 18 et le paragraphe 4 de l'article 23 tout deux objet de réserves de la part de l'Etat mauritanien.

L'islam est inscrit dans la constitution comme la religion du peuple et de l'Etat. Le préambule de la Constitution dispose que les « préceptes de l'islam » sont la « seule source du droit ». Et l'article 5 de la même Constitution précise « l'Islam est la religion du peuple et de l'État ». Le code pénal mauritanien tire sa source de la charia islamique, par contre le code de commerce et le code du travail s'inspirent du droit moderne (français). D'ailleurs la source du droit en territoire mauritanien n'est pas uniquement l'islam. Les praticiens du droit ont l'habitude de distinguer le droit moderne de la charia selon qu'il s'agit d'appliquer les contenus du code pénal, du code du statut personnel, du code des obligations et du contrat (COC) ; ou qu'il s'agisse de l'application des contenus du code de commerce ou du code de travail. Les premiers s'inspirant de la charia islamique (rites malékite). Les seconds tirent leur matière du droit positif. Dire donc que la seule source du droit mauritanien est la charia islamique n'est pas exacte. Car en Mauritanie les juridictions appliquent aussi bien la charia que le droit positif.

Pour les organisations de la société civile auteurs du présent rapport, la liberté de religion est un principe important qui doit être sauvegardé. N'ayant, jusqu'alors, pas perçu de la part des autorités mauritaniennes, une volonté claire de retirer leurs réserves à l'article 18 et au paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte, la société civile exhorte le Comité des droits de l'Homme à réitérer cette demande afin d'assurer la liberté de religion à tous les citoyens mauritaniens. Cela est d'autant plus important que, de notre point de vue, la réserve est beaucoup plus idéologique que religieuse.

Enfin, le fait que les différentes réserves apportées par les pays musulmans par rapport aux dispositions du PIDCP ne soient pas identiques montre à suffisance que l'application de la loi islamique n'est pas interprétée de la même façon surtout en ce qui concerne le lien entre cette loi et la liberté de religion.

Par rapport au principe de liberté de pensée, de croyance et de religion, les dispositions de la Constitution mauritanienne ne sont pas conformes aux prévisions du Pacte. On assiste très souvent à des actes/attitudes d'intolérance par rapport à tous ce qui va à l'encontre de

certaines principes de l'islam (homosexualité, certaines formes d'habillement chez les femmes /filles, fréquentation des salles de danse etc...).

2. INDIQUER LES CAS DANS LESQUELS LES DISPOSITIONS DU PACTE ONT DÉJÀ ÉTÉ DIRECTEMENT INVOQUÉES OU APPLIQUÉES DEVANT DES JURIDICTIONS INTERNES. DANS L’AFFIRMATIVE, DONNER DES RENSEIGNEMENTS DÉTAILLÉS SUR TOUTES LES AFFAIRES DANS LESQUELLES CELA A ÉTÉ FAIT ET EN PRÉCISER L’ISSUE. DONNER ÉGALEMENT DES INFORMATIONS SUR LES RECOURS OUVERTS AUX VICTIMES DE VIOLATIONS DES DROITS DE L’HOMME, EN PARTICULIER AU REGARD DU PACTE, ET SUR LEUR UTILITÉ.

Les organisations ne disposent pas d'informations précises sur le fait que les dispositions du Pacte aient été invoquées ou appliquées devant les juridictions internes en Mauritanie. De ce fait, il en ressort l'intérêt d'un travail important de sensibilisation des citoyens que les ONG et associations doivent mener sur la pertinence de ce Pacte dans la défense de leurs droits et devoirs. L'Etat devra accompagner la société civile dans ce travail.

En outre, il appartiendra à l'Etat de renforcer les capacités des magistrats et des praticiens du droit pour que leurs décisions ou prises de positions puissent prendre appui sur les dispositions du Pacte.

3. INDIQUER SI L’ÉTAT PARTIE A L’INTENTION DE RATIFIER LES DEUX PROTOCOLES FACULTATIFS SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES.

Le code pénal en son titre 2, chapitre 1 (section1) définit le meurtre, l'assassinat, le parricide, l'infanticide et l'empoisonnement. Tout coupable de ces différents actes sera puni de mort.

Par ailleurs ce même code en article 303 dit, qu'il n'y a ni crime, ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime. Ceci concernant les crimes contre les particuliers.

En ce qui concerne les attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire national, le code prévoit en son article 88 que lorsque les infractions visées aux articles 83, 85, 86 et 87 dudit code, auront été exécutées ou simplement tentées avec usage d'arme, la peine sera la mort. Les exécutions des putschistes de 1987 en sont l'illustration¹. Ces dispositions sont toujours en vigueur.

¹ <http://www.irinnews.org/fr/report/63947/mauritanie-condamnation-%C3%A0-perp%C3%A9tuit%C3%A9-mais-pas-de-peine-capitale-pour-les-putschistes>

A ce jour, les organisations de la société civile n'ont pas connaissance de l'existence d'un projet de ratification du deuxième protocole se rapportant au PIDCP (OP2) qui vise l'abolition de la peine de mort. Malgré tout, il faut noter que la Mauritanie est un pays abolitionniste de fait aucune exécution étant survenue depuis 1987.

4. DONNER DES RENSEIGNEMENTS SUR LES MESURES PRISES POUR EVITER UN CONFLIT DE COMPETENCE ENTRE LE COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME A L'ACTION HUMANITAIRE ET AUX RELATIONS AVEC LA SOCIETE CIVILE (CDHAHRSC), QUI EST LE DEPARTEMENT MINISTERIEL CHARGE DES DROITS DE L'HOMME, ET LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (CNDH) QUI A ETE ACCREDITEE ET DOTEES DU STATUT «A» PAR LE COMITE INTERNATIONAL DE COORDINATION DES INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME. DONNER EGALEMENT DES RENSEIGNEMENTS SUR LES MESURES PRISES POUR ASSURER L'EFFICACITE DE CES DEUX INSTANCES, AINSI QUE SUR LES SITUATIONS DES DROITS DE L'HOMME EXAMINEES PAR LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET SUR LES RESULTATS DE CET EXAMEN.

Le CDHAHRSC est un organe exécutif qui a pour mission d'apporter un appui humanitaire aux populations tandis que la CNDH conformément aux principes de Paris est une institution qui jouit d'une indépendance fonctionnelle et juridictionnelle. Il a un mandat consultatif et d'observateur et fait des rapports qu'elle publie. Elle a aussi la possibilité de saisir les autorités judiciaires sur les cas dont elle a connaissance, d'effectuer des visites de prisons. La CNDH dispose enfin de son propre budget.

5. EXPLIQUER POURQUOI NI LA CONSTITUTION DE L'ÉTAT PARTIE NI AUCUNE AUTRE LOI NE DONNENT DE DEFINITION DE LA DISCRIMINATION. INDIQUER SI L'ÉTAT PARTIE A L'INTENTION D'ADOPTER ET DE METTRE EN ŒUVRE UN PLAN NATIONAL OU UNE STRATEGIE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION RACIALE.

Un processus d'élaboration d'un Plan National d'Action sur la Discrimination Raciale a commencé. Le 6 septembre 2013 un premier draft a été partagé entre l'Etat, la société civile et certains partenaires en présence du rapporteur spécial des Nations Unies sur la discrimination raciale Monsieur Mutumu.

Ce Plan National d'actions et les Bonnes Pratiques Contre la Discrimination Raciale, la Xénophobie et l'Intolérance qui y est associée en Mauritanie est en cours d'élaboration. Mais aucune loi ne définit ni ne criminalise la discrimination raciale. La Société Civile souhaite donc que soit élaborée une loi incriminant les délits de discrimination raciale.

La loi constitutionnelle N° 2012-015 portant révision de la constitution du 20 juillet 1991 proclame en son article 2 : « uni à travers l'histoire par des valeurs morales et spirituelles partagées et aspirant en un avenir commun, le peuple mauritanien reconnaît et proclame sa diversité culturelle, socle de l'unité et de la cohésion sociale, et son corolaire, le droit à la différence ». La langue arabe, langue officielle du pays et les autres langues nationales, le pulaar, le soninké et le wolof, constituent, chacune en elles-mêmes, un patrimoine national commun à tous les mauritaniens que l'Etat se doit, au nom de tous, de préserver et promouvoir. Ce dispositif juridique implique que l'Etat et la loi interdisent toute forme de discrimination de nature raciale.

6. INDIQUER SI L'ÉTAT PARTIE A ATTEINT SON BUT CONSISTANT A ACCROITRE LA REPRESENTATION DES FEMMES DANS LA VIE POLITIQUE ET DANS LA VIE PUBLIQUE DE 20 % AU MOYEN DU QUOTA PREVU PAR LA LOI DE 2006 ET S'IL A L'INTENTION DE RELEVER CE QUOTA. DECRIRE LES MESURES QUI ONT ETE PRISES PAR L'ÉTAT PARTIE EN VUE DE REVISER LE CODE DE LA NATIONALITE, NOTAMMENT L'ARTICLE 13 DE LA LOI N° 1961-112 DU 12 JUIN 1961, QUI EST DISCRIMINATOIRE A L'EGARD DES FEMMES EN CE QUI CONCERNE LA TRANSMISSION DE LA NATIONALITE. INDIQUER EGALEMENT SI L'ÉTAT PARTIE A L'INTENTION DE REVISER LE CODE DU STATUT PERSONNEL DE 2001 EN VERTU DUQUEL LES FEMMES ADULTES QUI NE SONT PAS MARIEES SONT PLACEES SOUS TUTELLE, OU HADHANA. DONNER EGALEMENT DES INFORMATIONS SUR LA MANIERE DONT L'ÉTAT PARTIE ASSURE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 395 DU CODE DU TRAVAIL DE FAÇON A GARANTIR L'EGALITE D'ACCES AU MARCHÉ DE L'EMPLOI POUR LES HOMMES ET LES FEMMES.

L'Etat mauritanien a pris des mesures pour promouvoir la pleine participation des femmes aux instances de décision. Ainsi, selon des données rassemblées par l'ONG AFCF, la composition du Parlement actuel révèle une présence des femmes à 19,6%. Quant au Sénat, on y retrouve un taux de 16,6%. Dans les Conseils municipaux, le niveau de la participation des femmes est de 32,6%. Dans les postes administratifs, on a noté pour la première fois que le gouvernement formé en 2008-2009 a compté 6 ministres femmes dont une avait en charge un important département ministériel, celui des affaires étrangères. Ce nombre de femmes a toutefois été réduit à trois depuis 2010. Les domaines où la Mauritanie doit faire des efforts en ce qui concerne la participation des femmes sont la diplomatie et la magistrature. La Mauritanie compte, en effet à ce jour, une seule femme ambassadrice. Quant à la magistrature, les femmes ont de réelles difficultés à y accéder. Dans la pratique, en effet, il y a une seule femme magistrat à ce jour.

Selon les informations à notre disposition, un avant-projet de loi serait à l'étude qui va permettre de relever le quota de participation des femmes à 33% pour atteindre se conformer à l'objectif des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD).

Un autre sujet de préoccupation que l'on note en Mauritanie réside dans la situation de la femme. L'article 16 de la Loi n°1961-112, modifiée, portant Code² de la nationalité mauritanienne dispose :

« La femme étrangère qui épouse un mauritanien acquiert la nationalité mauritanienne au moment de la célébration du mariage. Toutefois, si sa loi personnelle lui permet de conserver sa nationalité, la femme étrangère a la faculté, antérieurement à la célébration du mariage, de décliner l'acquisition de la nationalité mauritanienne ».

Ainsi, le droit positif prévoit que la femme obtient la nationalité de son mari ainsi que ses enfants immédiatement après le mariage. Mais la loi reste muette en ce qui concerne la situation de l'homme qui se marie à une mauritanienne.

Enfin, il n'existe pas, à notre connaissance, de mesure pour garantir l'égal accès des hommes et femmes au marché de l'emploi.

Le code statut personnel (CSP) de 2001 contient des dispositions importantes qui tiennent compte des droits de la femme et de l'enfant (pension alimentaire en cas de divorce, obligation d'enregistrement des enfants à la naissance). Le code a aussi tenté d'apporter une solution à la déperdition scolaire pour cause de mariage précoce. L'article 28 de ce code permet à l'épouse de stipuler dans le contrat de mariage que «son mari ne l'empêche pas de poursuivre ses études». Ce qui veut dire que le CSP a prévu dans ses dispositions la protection des droits de la femme et de l'enfant mais ce code n'est malheureusement pas appliqué. L'Etat devra prendre les dispositions nécessaires pour assurer son application effective.

Enfin, la loi n° 2001-052 du 19 juillet 2001 portant Code de Statut Personnel (CSP)³ prévoit, en ses articles 9 à 13, la mise sous tutelle de la femme, mesure que la société civile recommande d'abolir.

7. DONNER DES RENSEIGNEMENTS SUR LES MESURES PRISES, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION, POUR COMBATTRE LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES, AINSI QUE LES AUTRES FORMES DE SEVICES ET DE MAUVAIS TRAITEMENTS DONT ELLES SONT VICTIMES. DONNER AUSSI DES INFORMATIONS SUR D'AUTRES FORMES DE PROTECTION DES FEMMES CONTRE LA VIOLENCE, NOTAMMENT SUR L'EXISTENCE DE FOYERS D'ACCUEIL POUR LES VICTIMES, AINSI QUE SUR LES MESURES PRISES POUR FACILITER LE DEPOT DE PLAINTES PAR LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES INTRAFAMILIALES ET POUR SENSIBILISER LE PUBLIC A LEURS DROITS. INDIQUER LES MESURES PRISES PAR L'ÉTAT PARTIE POUR ASSURER L'APPLICATION EFFECTIVE DE LA LEGISLATION INTERDISANT LES MUTILATIONS GENITALES FEMININES. PRECISER SI L'ÉTAT PARTIE A L'INTENTION D'ADOPTER ET D'APPLIQUER UNE STRATEGIE NATIONALE POUR LUTTER CONTRE DIVERSES FORMES DE VIOLENCE A L'EGARD DES

² http://www.carim.org/public/legaltexts/LE2MAU007_FR.pdf

³ http://www.law.yale.edu/rcw/rcw/jurisdictions/afw/mauritania/mauritania_per_status_fr.pdf

Les violences faites aux femmes en général et le viol en particulier sont un phénomène très récurrent dans la société mauritanienne. En l'état actuel du droit, le viol n'est pas criminalisé. Et dans beaucoup de cas, ce sont plutôt les suspects et présumés auteurs des actes de viol qui sont relâchés « faute de preuve ». La loi musulmane prévoit que « pour que le viol soit puni, il faut un témoin ». Or, en même temps, le témoin est considéré comme un complice. Du coup, il y a rarement de témoins et les auteurs sont assurés de bénéficier de l'impunité.

Il faut souvent la mobilisation de la société civile pour que les auteurs répondent effectivement de leurs actes. Quelques cas illustrent bien la situation :

- Viol commis le 17 août 2013 sur une fille mineur de 8 ans du nom de Dali Abdoulaye Wone, fille de Abdoulaye Hamet Wone et de Youma Hawa Niass, dans la Moughataa de El Mina. La victime a été hospitalisée à la maternité de Nouakchott, sous soins intensif durant une dizaine de jours, sans soutien, ni assistance psychosociale, indispensable pour sa récupération. L'organisation CSVVDH a été saisie, par les parents de la victime et est en train de suivre le cas.
- Le 19 septembre 2013, une jeune femme de 25 ans Gambi LO a aussi été violée par un homme qui l'avait arrêtée comme taxi. Elle a été retrouvée jetée dans une rue à SOUKOUK un quartier de Nouakchott.

En outre, le délit du zina, crime d'adultère puni par la Sharia et le Code pénal mauritanien, est une pratique qui met la femme en situation d'infériorité et lui fait subir des violences. Selon les statistiques disponibles auprès de l'organisation Association des Femmes Chefs de Famille (AFCF), sur 22 cas de femmes en prison, plus des 2/3 sont des femmes accusées de « zina » sans preuve réelle.

8. DONNER DES INFORMATIONS SUR LES MESURES PRISES POUR DEPENALISER LES INFRACTIONS VISEES A L'ARTICLE 308 DU CODE PENAL.

En territoire mauritanien, la flagellation n'est plus appliquée car contraire à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains, cruels et dégradants. Mais elle n'est pas encore supprimée de l'arsenal juridique notamment dans l'article 308 du Code pénal. En conséquence et dans la pratique, quand une personne est condamnée et purge sa peine, à défaut d'être flagellée, seule le recours à une grâce présidentielle lui permet de sortir de la prison.

A ce jour, il n'y a pas eu de mesures prises dans ce sens. Il est presque impossible d'imaginer

la dépénalisation des infractions de l'article 308 dans le contexte mauritanien.

9. DONNER DES INFORMATIONS, POUR LES ANNEES ECOULEES DEPUIS LA RATIFICATION DU PACTE, SUR LES CONDAMNATIONS A MORT PRONONCEES, LE NOMBRE DE CONDAMNES EXECUTES, LES FONDEMENTS DU JUGEMENT ET DE LA PEINE DANS CHAQUE CAS, L'AGE DES CONDAMNES AU MOMENT DES FAITS ET LEUR ORIGINE ETHNIQUE AINSI QUE LE NOMBRE DE PEINES COMMUEES. ÉTANT DONNE QUE L'ÉTAT PARTIE APPLIQUE UN MORATOIRE SUR LA PEINE CAPITALE DEPUIS 2007, PRÉCISER S'IL A L'INTENTION D'ABOLIR CETTE PEINE ET DE RATIFIER LE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE, VISANT A ABOLIR LA PEINE DE MORT. CONFIRMER SI LA PEINE DE MORT EST OBLIGATOIRE POUR TOUTES LES INFRACTIONS MENTIONNEES DANS L'ORDONNANCE 83-162 DU 9 JUILLET 1983 RELATIVE AU CODE PENAL ET, DANS L'AFFIRMATIVE, EXPLIQUER EN QUOI CETTE DISPOSITION EST COMPATIBLE AVEC LE PACTE.

10. DONNER DES EXPLICATIONS SUR LES ALLEGATIONS SELON LESQUELLES PLUSIEURS PERSONNES ONT ETE CONDAMNEES A LA PEINE DE MORT A L'ISSUE DE PROCES QUI NE RESPECTAIENT PAS LES NORMES INTERNATIONALES, NOTAMMENT CELLES QUI SONT CONSACREES PAR LE PACTE. COMMENTER EGALEMENT LES INFORMATIONS SELON LESQUELLES PLUSIEURS DETENUS CONDAMNES A MORT POUR ACTIVITES TERRORISTES ENTRE 2009 ET 2011 SONT VICTIMES DE DISPARITIONS FORCEES DEPUIS MAI 2011. INDIQUER SI L'ÉTAT PARTIE A DUMENT ENQUETE SUR CES AFFAIRES ET INFLIGE AUX RESPONSABLES DES PEINES APPROPRIÉES.

Selon l'AFCE, depuis la ratification du Pacte, plusieurs condamnations à mort ont été prononcées par les tribunaux, y compris en ce qui concerne les mineurs⁴. Mais à ce jour, il n'y a pas eu d'exécution de la peine capitale.

Il faut préciser, que l'Etat mauritanien, ne prévoit pas d'engager un débat sur la possibilité d'abolir la peine de mort. Les autorités justifient cette position se justifie par le fait que la Mauritanie est un Etat islamique.

11. DONNER DES INFORMATIONS SUR LES ALLEGATIONS SELON LESQUELLES PLUSIEURS PERSONNES AURAIENT ETE TUEES OU BLESSEES PAR BALLE AU COURS DE MANIFESTATIONS QUI SE SONT DERouleES LE 27 SEPTEMBRE 2011 DANS LE SUD DE LA MAURITANIE. L'ÉTAT PARTIE A-T-IL ENQUETE SUR CES ACTES ET LEURS AUTEURS ONT-ILS ETE POURSUIVIS ET PUNIS?

⁴ Selon Amnesty International, le 15 mai 2011, "la cour criminelle de Nouakchott a prononcé la peine de mort à l'encontre de Mohamed Yahya Ould Salem, Seydina Aly Ould Ahmed, tous deux actuellement âgés de 18 ans et de Zeine Ould Abédine Ould Ahmed, âgé de 17 ans. Les trois hommes étaient jugés pour des meurtres commis alors qu'ils étaient mineurs." Toutefois, toujours selon la même source, "leurs peines ramenées à 12 ans d'emprisonnement et au paiement d'une amende" par la Cour d'appel.

Voir <http://www.peinedemort.org/National/pays.php?pays=182> et <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AFR38/001/2011/fr/38648eda-70eb-4c93-a1d1-26570e40de31/af380012011fr.html>

Lamine Manghane, (19 ans) a été tué en septembre 2011 à Maghama, dans le sud du pays suite à l'intervention des forces de l'ordre suite réprimant des manifestations. Selon les recherches du réseau Unité pour le Développement Humain, la manifestation de la matinée était pacifique mais dans l'après-midi de violents affrontements ont eu lieu. Selon l'ONG COVIRE le gendarme a seulement été muté et l'enquête s'est arrêtée au niveau de la brigade.

L'année suivante, en juillet 2012, une grève des employés de la société Mines de Cuivre de Mauritanie (**MCM**) a entraîné un assaut des gardes sur ces travailleurs et la mort de **Mohamed Ould Mechdhoui** a tiré sur s'est écroulé. Le chef de l'Etat aurait exprimé la volonté de révoquer les responsables administratifs et militaires impliqués dans cet acte⁵ mais selon l'ONG COVIRE le gendarme a également été muté et l'enquête s'est arrêtée au niveau de la brigade. L'affaire a été classée sans suite et, à ce jour, les auteurs n'ont ni été identifiés, ni punis.

Enfin, lors d'une manifestation pacifique organisée par Initiative de Résurgence du Mouvement Abolitionniste (IRA) en mai 2013, pour réclamer la libération de ses militants arrêtés suite à l'incinération des livres faisant l'apologie de l'esclavage, un commerçant a été tué asphyxié par le gaz lacrymogène, aucune enquête n'a été diligentée.

12. DONNER DES RENSEIGNEMENTS SUR LES MESURES PRISES POUR LUTTER CONTRE LE RECOURS SYSTEMATIQUE A LA TORTURE ET A D'AUTRES FORMES DE MAUVAIS TRAITEMENTS PAR DES MEMBRES DES FORCES DE SECURITE DANS LES COMMISSARIATS DE POLICE ET LES PRISONS, NOTAMMENT LA PRISON POUR FEMMES DE NOUAKCHOTT, LA MAISON D'ARRÊT DE DAR NAIM ET LE POSTE DE POLICE DE KSAR. INDIQUER SI L'ÉTAT PARTIE A ENQUETE SUR CES CAS DE TORTURE ET DE MAUVAIS TRAITEMENTS ET S'IL A POURSUIVI ET PUNI LES RESPONSABLES. APPORTER DES PRECISIONS EGALEMENT SUR LES INFORMATIONS SELON LESQUELLES LES DETENUS ACCUSES D'INFRACTIONS TERRORISTES SONT SYSTEMATIQUEMENT TORTURES. INDIQUER SI L'ÉTAT PARTIE A L'INTENTION D'INCLURE DANS SA LEGISLATION UNE DEFINITION DE LA TORTURE QUI SOIT CONFORME AUX NORMES INTERNATIONALES. DONNER DES INFORMATIONS SUR LA MANIERE DONT L'ÉTAT PARTIE GARANTIT QUE LES AVEUX ARRACHES A DES DETENUS PAR LA TORTURE NE SOIENT PAS UTILISES ET ACCEPTES COMME PREUVES PAR LES TRIBUNAUX. INDIQUER SI L'ÉTAT PARTIE A MIS EN PLACE UN MECANISME INDEPENDANT CHARGE DE TRAITER LES PLAINTES POUR ACTES DE TORTURE OU MAUVAIS TRAITEMENTS IMPUTES A DES MEMBRES DE LA POLICE, DES AUTORITES PENITENTIAIRES OU DES FORCES DE SECURITE.

L'accès aux maisons d'arrêt est possible aux Organisations Non Gouvernementales à la condition d'obtenir une autorisation des affaires pénitentiaires et être accompagnée d'un représentant de la direction.

⁵ http://www.cridem.org/C_Info.php?article=631910

Le 1^{er} octobre 2012, deux jours avant la ratification de l'OPCAT, à la prison de Dar Naim, un jeune homme de 27 ans est décédé sous la torture de neuf agents de la Garde Nationale, deux autres sont rescapés. Aujourd'hui, les neuf agents sont en prison en attente de jugement, et ils ont indemnisés leurs victimes.

Avec la ratification le 3 octobre 2012 de l'OPCAT l'Etat de Mauritanie s'est engagé à mettre en place un Mécanisme National de Prévention (MNP) dans un délai maximum d'un an. Mais à ce jour, le MNP n'est pas encore opérationnel et il semble peu probable que ce mécanisme soit opérationnel d'ici au 2 novembre 2013. Des consultations initiales avec la société civile et les autres partenaires impliqués ont déjà été organisées, notamment avec le soutien de l'Association pour la Prévention de la Torture (APT). Mais la phase finale visant à rendre opérationnel ce mécanisme n'est toujours pas planifiée et tout porte à croire que le calendrier initial ne pourra pas être tenu.

13. INDIQUER SI LES INFORMATIONS SELON LESQUELLES CERTAINS DETENUS ACCUSES DE TERRORISME ONT ETE MAINTENUS EN DETENTION APRES QU'ILS ONT EXECUTE LEUR PEINE OU APRES QU'UN TRIBUNAL A ORDONNE LEUR ELARGISSEMENT SONT EXACTES. DONNER DES PRECISIONS SUR LA SITUATION DES 14 HOMMES CONDAMNES POUR DES INFRACTIONS LIEES AU TERRORISME QUI AURAIENT DISPARU DE LA PRISON CENTRALE DE NOUAKCHOTT EN MAI 2011 ET AURAIENT ETE TRANSFERES DANS DES LIEUX TENUS SECRETS OU ILS SERAIENT ENCORE DETENUS. QUELLES MESURES ONT ETE PRISES POUR LES RETROUVER?

Les personnes détenues sont des salafistes que les autorités accusent effectivement de terrorisme. Leurs conditions de détention sont préoccupantes. Ils ont été détenus⁶ depuis mai 2011. Inquiets, leurs parents ont organisé des manifestations pour réclamer des éclairages sur leurs conditions de détention. Cela était d'autant plus utile pour ces familles après le scandale de la torture de la maison d'Arrêt de Dar Naim, qui a coûté la vie à l'un d'entre eux, Hassen Ould Brahim..

Les détenus sont, en effet, dans un isolement total. Le Comité International de la Croix Rouge a pu les visiter en janvier/février 2012 mais ce droit n'a pas été reconnu aux ONG. Selon des sources confidentielles, un responsable du ministère des affaires étrangères, parlant de la sévérité avec laquelle ils allaient traiter ce dossier, a pu affirmer « ces gens ne verront pas le soleil ». Ceci est de nature à alarmer les organisations de défense des droits de l'Homme qui demeurent sont préoccupées par leurs conditions de détentions. Les fois où des avocats et défenseurs de droits de l'homme ont pu les voir, et même lorsqu'ils sont présentés au juge, ces derniers sont enchaînés et enfermés avec des cadenas.

⁶ <http://www.cridem.org/imprimable.php?article=635046>

La loi sur le terrorisme⁷ contient plusieurs dispositions qui sont contraires aux garanties judiciaires prévues par le Pacte. Ainsi au terme de l'article 23 « Les auteurs présumés d'infractions terroristes peuvent être placés en garde à vue pour une période de quinze jours ouvrables, décomptés conformément aux disponible du Code de Procédure Pénale. Ce délai peut être prorogé deux fois, pour la même durée, après autorisation écrite du Procureur de la République».

14. DONNER DES INFORMATIONS SUR LES MESURES PRISES POUR FAIRE APPLIQUER EFFECTIVEMENT LES GARANTIES JURIDIQUES RECONNUES AUX DETENUS, EN PARTICULIER LE DROIT D'ÊTRE INFORMES DES RAISONS DE LEUR DETENTION, D'AVOIR ACCES A UN AVOCAT ET A UN MEDECIN AU BESOIN, ET DE CONTACTER LEUR FAMILLE. DONNER DES RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES SUR LA PROCEDURE DE DETENTION PROVISOIRE, NOTAMMENT SUR LA DUREE DE LA DETENTION AVANT JUGEMENT, DANS TOUTES LES AFFAIRES, Y COMPRIS CELLES QUI SONT LIEES A DES INFRACTIONS TERRORISTES.

Les auteurs du présent rapport ne disposent pas d'information précise à ce sujet.

15. DONNER DES INFORMATIONS SUR LES MESURES PRISES POUR TRAITER LES CAS DE BRUTALITES ET D'USAGE EXCESSIF DE LA FORCE PAR LES MEMBRES DES FORCES DE POLICE CONTRE DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES RACIALES, ETHNIQUES OU NATIONALES, ET CONTRE DES MIGRANTS SANS PAPIERS.

Des pratiques courantes de violations des droits humains, des tortures, arrestations arbitraires, garde à vue prolongée sans notification de chef d'accusations, s'opèrent dans le monde rural consécutif aux litiges d'expropriation foncière, aux contrôles d'identités, ainsi que dans les villes comme Nouakchott et Nouadhibou liés aux contrôles sécuritaires, qui ne s'attaquent qu'aux noirs nationaux et étrangers. Ces pratiques sont toujours menées de manière discriminatoire par délit de faciès.

En 2012 à Nouadhibou, de nombreux migrants ont été arrêtés⁸ dans leurs domiciles et expulsés de façon brutale sans avoir l'occasion de contester le bien-fondé de leur expulsion ; ils doivent respecter l'ultimatum de six mois qui leur fût adressé pour régulariser leur situation de résidence en Mauritanie. Les ONG ont exhorté les autorités mauritaniennes à abandonner les poursuites arbitraires et excessives sur les droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles.

⁷ http://www.vertic.org/media/National%20Legislation/Mauritania/MR_Loi_Terrorisme.pdf

⁸ <http://www.afriquinfos.com/articles/2012/4/5/mauritanie-plus-etrangers-situation-illegale-arr%C3%AAtes-nouadhibou-200025.asp>

16. DONNER DES INFORMATIONS SUR LES MESURES PRISES POUR FORMER LES FORCES DE POLICE ET DE SECURITE AUX DROITS DE L'HOMME, NOTAMMENT AUX REGLES RELATIVES A LA PREVENTION DE LA TORTURE.

Les auteurs du présent rapport ne disposent pas d'information précise faisant état de formations à l'endroit des forces de police et de sécurité menées par le gouvernement. Toutefois il convient de noter que ce travail de formation est mené dans le cadre d'initiatives portées par les ONG internationales telles que Terre des hommes et le projet CERF du Haut-Commissariat des Nations-Unies aux Droits de l'Homme, venant en aide aux réfugiés maliens du camp de MBERA (Bassicounou).

Le CERF a ainsi engagé les services d'un consultant chargé de la formation des agents en charge de l'application de la loi pour mieux appréhender le contenu du PIDCP et la Convention sur le statut des réfugiés. Il visait à sensibiliser ces agents sur le changement de comportement vis-à-vis des populations autochtones mais également des réfugiés (éviter les violences, les pratiques inhumaines et dégradantes et les tortures).

Il serait intéressant que cette expérience soit élargie à tous les agents en application de la loi sur l'étendue du territoire national.

17. PRECISER SI LES DISPOSITIONS DU CODE PENAL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LEGISLATIVES PERTINENTES SONT INTERPRETEES COMME INTERDISANT EXPRESSEMENT LES CHATIMENTS CORPORELS INFLIGES AUX ENFANTS EN TOUTES CIRCONSTANCES.

Le code pénal mauritanien en sa section 6 paragraphe 1 interdit tous les délits et crimes contre l'enfant (arts 323, 324, 325 et suivant).

18. DONNER DES INFORMATIONS SUR LES MESURES PRISES POUR AMELIORER LES CONDITIONS DE DETENTION, NOTAMMENT POUR REDUIRE LE SURPEUPLEMENT CARCERAL, EN PARTICULIER A LA PRISON DE NAIM ET A LA PRISON POUR FEMMES DE NOUAKCHOTT. DONNER DES PRECISIONS SUR LES ALLEGATIONS SELON LESQUELLES CERTAINS DETENUS SERAIENT MORTS EN PRISON. DONNER DES INFORMATIONS SUR LES MESURES PRISES POUR FACILITER LE DEPOT DE PLAINTES PAR LES DETENUS POUR MAUVAISES CONDITIONS DE DETENTION. À CET EGARD, FOURNIR DES EXEMPLES DE PLAINTES DEPOSEES PAR DES DETENUS, D'ENQUETES EFFECTUEES, DE POURSUITES ENGAGEES ET DE SANCTIONS APPLIQUEES. INDIQUER EGALEMENT SI LE PERSONNEL PENITENTIAIRE A ETE FORME AUX REGLES INTERNATIONALES POUR LE TRAITEMENT DES DETENUS.

Le surpeuplement et les conditions de détention difficiles caractérisent les maisons d'arrêt en Mauritanie. Selon l'ONG AMANE, un effectif de 685 prisonniers au 05 mars 2013 dans la prison de Dar Naim, alors que sa capacité d'accueil est de 350 personnes.

En ce qui concerne la prison pour femme de Sebkha, celle-ci est une simple maison louée qui ne correspond pas aux standards internationaux relatifs à la détention. Cette maison est composée de 6 chambres que partagent 21 femmes. En outre, les agents de la garde nationale chargés de la sécurité de cette prison sont, non seulement des hommes qui, en principe, ne devraient pas être admis à surveiller des femmes. De plus, ils n'ont pas de formation adéquate ni sur la prohibition de la torture, ni sur les bonnes pratiques et mesures à prendre pour des hommes en charges de la surveillance de prison de femmes.

Selon l'ONG COVIRE qui a effectué une enquête au début de l'année 2013, l'analyse de la situation dans certains lieux de détention révèle qu'à Nouadhibou, sur 186 détenus, seulement 103 purgent leurs peines après jugement tandis que 83 personnes privées de liberté non jugés sont en détentions arbitraires.

19. INDIQUER SI UN REFUGIE PEUT ETRE EXPULSE DU TERRITOIRE DE L'ÉTAT PARTIE, COMME LE PREVOIT L'ARTICLE 9 DU DECRET N° 2005-022, ET EXPLIQUER EN QUOI CET ARTICLE EST CONFORME AU PRINCIPE DU NON-REFOULEMENT. DECRIRE LES CONDITIONS D'ADMISSION DES ETRANGERS, NOTAMMENT DES DEMANDEURS D'ASILE, SUR LE TERRITOIRE DE L'ÉTAT PARTIE. DECRIRE EGALEMENT LE REGIME DE PROTECTION S'APPLIQUANT AUX PERSONNES A QUI L'ON A ACCORDE LE STATUT DE REFUGIE ET A CELLES DONT LES DEMANDES ONT ETE REJETEES.

Les auteurs du présent rapport ne disposent pas d'information précise à ce sujet.

20. FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS SUR LES MESURES ADOPTÉES POUR ASSURER L'APPLICATION EFFECTIVE DE LA LEGISLATION NATIONALE CONTRE L'ESCLAVAGE FONDE SUR L'ASCENDANCE. DONNER DES RENSEIGNEMENTS SUR LES MESURES PRISES PAR L'ÉTAT PARTIE POUR MENER DES ENQUETES EFFECTIVES SUR LE GRAND NOMBRE DE CAS D'ESCLAVAGE QUI ONT ETE REPERTORIES, POUR EN POURSUIVRE TOUS LES AUTEURS ET POUR LEUR INFLIGER DES SANCTIONS APPROPRIÉES. REpondre A L'ALLEGATION SELON LAQUELLE L'ÉTAT PARTIE NIE LA REALITE DE L'ESCLAVAGE SUR SON TERRITOIRE. DONNER DES RENSEIGNEMENTS SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DU PROJET DE LOI, ADOPTE LE 29 NOVEMBRE 2012 PAR LE CONSEIL DES MINISTRES, QUI CONSISTE A PUNIR L'ESCLAVAGE EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITE ET AGGRAVE LES SANCTIONS PENALES PREVUES POUR CETTE INFRACTION. DONNER DES INFORMATIONS SUR LES RESULTATS OBTENUS PAR LE PROGRAMME POUR L'ERADICATION DES SEQUELLES DE L'ESCLAVAGE MIS EN PLACE PAR L'ÉTAT PARTIE. OU EN EST LA «FEUILLE DE ROUTE» ELABOREE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME ET L'ÉTAT PARTIE POUR METTRE FIN A L'ESCLAVAGE? QUELLES MESURES ONT ETE PRISES POUR SENSIBILISER LA POPULATION AUX EFFETS NEFASTES DE L'ESCLAVAGE ET AUX STEREOTYPES A L'EGARD DES SEGMENTS DE LA POPULATION QUI EN SONT VICTIMES?

A ce jour, l'esclavage existe dans toutes les communautés y compris celles négro africaines à

des degrés différents soninké en premier, halpulaar et wolof ensuite. Plusieurs organisations travaillent sur ces cas d'esclavage adultes notamment SOS Esclaves, IRA Mauritanie, Association des Femmes Chefs de Famille (AFCF), Anciens Esclaves-Nouveau Citoyens (AENC). Mais il faut noter que presque tous les cas d'esclavages adultes identifiés depuis 2009 par ces ONG ont tous été sans suite. Certains dossiers notamment des petites filles prénommées Zahra, Salka et Houeja, n'ont pas été instruits par les tribunaux. Une liste est disponible à cet effet auprès de l'AFCF, SOS Esclaves et IRA-Mauritanie.

En outre, les ONG ont noté avec satisfaction que l'Etat a adopté une loi sur le phénomène de l'esclavage. Il a aussi mis sur pied une Agence Nationale de Lutte contre les Séquelles de l'esclavage. De ce fait, on aurait pu penser qu'il reconnaît de facto l'existence de l'esclavage dans la société mauritanienne. Mais officiellement, l'Etat continue de nier que l'esclavage prévaut en Mauritanie.

Le fait de nier l'existence dénote trois conséquences préjudiciables par rapport aux obligations de l'Etat au terme du Pacte:

- Il s'agirait d'abord d'encourager implicitement les propriétaires à continuer dans la pratique esclavagiste.
- La société civile n'a pas la possibilité d'ester auprès des tribunaux en tant que partie civile. Or l'esclave, par hypothèse, est faible et ne peut pas contester devant les tribunaux, du moins, il n'en a pas les moyens, ni les capacités.
- Il y aurait une prime à l'impunité dans la mesure où la volonté d'établir la réalité du phénomène et d'en punir les auteurs n'est pas avérée.

21. DONNER DES RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES SUR LES GARANTIES FOURNIES PAR L'ÉTAT PARTIE CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE TOUS LES DROITS PREVUS A L'ARTICLE 14 DU PACTE.

L'assistance judiciaire est théoriquement assurée par l'Etat. L'ordonnance 2006-05, relative à l'aide juridique et son décret d'application en ont défini les contours de cette aide. Selon Me Fatoumata Mbaye de l'AMDH, le bâtonnier de l'ordre national des avocats de Mauritanie, dans son rapport de 2010, a noté que tant que le système de l'assistance judiciaire n'est pas mis en place on ne peut parler d'accès à la justice, d'accès au droit ni d'égalité des citoyens Mauritanien devant la justice.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que les programmes d'assistance juridique sont fournis seulement par la société civile et le budget est insuffisant même quasi inexistant.

Par exemple peu de bailleurs acceptent la prise en charge des honoraires d'avocats dans le cadre de projets qui leurs sont soumis, alors que les cas de viol des filles et de violences

conjugales que rencontrés et portés devant les juridictions nécessitent l'assistance d'avocats.

Un autre exemple, l'association CSVVDH pilote un projet de protection et de défense des droits des travailleurs domestiques financés par le Haut-commissariat des Nations-Unies aux Droits de l'Homme. Au niveau de ce projet, environ 200 femmes travailleuses domestiques surexploitées et dont les droits sont violés et nécessitent une assistance juridique sont pris en compte.

22. DONNER DES RENSEIGNEMENTS SUR LES INFRACTIONS ET LES PEINES PREVUES PAR LA LEGISLATION DE L'ÉTAT PARTIE RELATIVE A LA VIOLATION DU DROIT A LA VIE PRIVEE. PRECISER LES REGLES REGISSANT LA PROTECTION DES DONNEES OU DES INFORMATIONS PERSONNELLES. INDIQUER EGALEMENT COMMENT LE DROIT A LA VIE PRIVEE, ENONCE DANS LA CONSTITUTION, EST GARANTI DANS LA PRATIQUE.

Les perquisitions sans mandat approprié de la part des juges est aussi monnaie courante. Les forces de l'ordre font par exemple irruption au domicile des défenseurs des droits de l'homme sans avoir les documents requis. Ce fut le cas de Boubakar Ould Messoud de l'Association SOS Esclave en 2009. Ce fut aussi le cas de Biram Ould Abeid de l'association IRA en juin 2012; dans le cas d'espèce, les forces de l'ordre avaient fait irruption en lançant des gaz lacrymogènes au domicile de l'intéressé la nuit, sans mandat de perquisition ou d'arrêt. Biram Ould Abeid était accusé d'avoir fait un autodafé d'un livre saint malékites (Khalil, Dassoughi, Ibn acher) Des gaz lacrymogènes ont été jetés sur les membres de sa famille et dans tout le quartier.

L'article 178 du code pénal sanctionne sévèrement les violations de domicile commises par les fonctionnaires de l'ordre administratif, judiciaire ou toute officier de justice ou de police ou tout commandant ou agent de la force publique qui, agissant en sa dite qualité, se sera introduit dans le domicile, d'un citoyen contre le grés de celui-ci, hors les cas prévus par la loi est dans la formalité qu'elle a prescrite. L'emprisonnement va de 6 jours à 1 an et d'une amende de 5'000 à 30'000 UM.

En outre toute individu qui ce sera introduit à l'aide des menaces ou de violences dans le domicile d'un citoyen sera puni d'emprisonnement de 6 jours à 3 mois et d'une amende de 5'000 à 20'000 UM.

23. INDIQUER SI L'ÉTAT PARTIE A L'INTENTION DE REVISER SA LEGISLATION ET D'ABOLIR LE CRIME D'APOSTASIE QUI EMPORTE LA PEINE CAPITALE. DONNER EGALEMENT DES RENSEIGNEMENTS SUR LA MANIERE DONT L'ÉTAT PARTIE GARANTIT SANS INGERENCE LA PRATIQUE DES RELIGIONS AUTRES QUE L'ISLAM.

La pratique des religions autres que l'islam est libre en territoire mauritanien pour les étrangers. Concernant les nationaux, même si aucun contrôle n'est effectué sur le respect de la pratique religieuse, la religion de l'état est l'islam.

Concernant la pratique des religions autre que l'islam, la loi consacre la liberté de culte pour les étrangers ayant autres religions que l'islam d'où l'existence à Nouakchott d'une église fréquentée par des étrangers installés sur le territoire mauritanien.

24. DONNER DES INFORMATIONS SUR LA TENEUR DE LA LEGISLATION MENTIONNEE DANS LE RAPPORT DE L'ÉTAT PARTIE (CCPR/C/MRT/1, PAR. 165, 169, 170, ET 178 A 186) RELATIVE AUX DROITS A LA LIBERTE D'EXPRESSION, DE REUNION ET D'ASSOCIATION, AINSI QUE SUR LES RECOURS PREVUS EN CAS DE VIOLATION DE CES DROITS. DONNER DES EXPLICATIONS CONCERNANT LES ALLEGATIONS SELON LESQUELLES DES MANIFESTATIONS PACIFIQUES ONT ETE REPRIMEES EN FEVRIER ET AVRIL 2012 ET DES PERSONNES ARRETEES, DETENUES ARBITRAIREMENT ET TORTUREES DANS CE CONTEXTE.

La liberté d'expression est réelle en territoire mauritanien. Toutefois l'accès aux medias est restrictif et n'est facilitée que pour les personnes dont la sensibilité est proche du pouvoir en place.

Depuis sa création en 2006, la Haute Autorité de Presse et de l'Audiovisuel (HAPA)⁹ a autorisé la création des plusieurs radios et télévisions. Tous les récipiendaires à ces agréments sont des proches du pouvoir. Les demandeurs lésés par l'opacité des critères d'octroi de ces licences se sont constitués en collectif pour attaquer cette décision en justice et demander réparation mais à ce jour, leurs actions n'ont pas connu de résultats probants.

Le secteur de la presse n'est pas épargné. En effet, les média autorisés ont des problèmes majeurs pour l'option de la diversité de la ligne éditoriale. Certains journalistes habitués de la presse indépendante finissent par démissionner. Le cas de Bah O/ Salek de Chinguitty TV en est l'illustration.

En ce qui concerne la liberté d'association, on note certaines restrictions. L'Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste (IRA), le parti Radical pour l'Action Globale (RAG) ainsi que le Mouvement Touche pas à ma Nationalité (TPN) qui ont été à l'origine des manifestations de février et avril 2012, ne sont pas reconnus par l'Etat. C'est aussi le cas de Conscience Résistance (CR), Initiative pour la Promotion de l'Education Citoyenne et du Dialogue Politique (IPCD). Or, toutes ces structures ont fait toutes les formalités requises à cet effet au niveau du ministère de l'intérieur mais cette instance ne leur a toujours pas accordé les autorisations nécessaires à leur action.

⁹ <http://www.hapa.mr/fr/>

Quant à la liberté de manifestation, plusieurs atteintes sont à relever. En effet, en février /avril 2012, le mouvement Touche Pas à ma Nationalité (TPN) a organisé des manifestations pour dénoncer les discriminations au niveau du Bureau de l'enregistrement à l'état civil. Ces manifestations ont été réprimées violemment. Bilan : 5 blessés dont deux cas très graves (mâchoire brisés, bras casés etc.); en outre, des filles ont été déshabillées à nues et plusieurs arrestations ont été opérées pour des durées de détention variant entre 2 à 3 semaines.

D'autres manifestations d'étudiants pour réclamer l'amélioration de conditions de vie ont vu l'irruption des forces de sécurité à l'intérieur de l'université de Nouakchott entre janvier et avril 2012¹⁰. Plusieurs cas de mauvais traitements ont été perpétrés à cette occasion contre les étudiants. Huit étudiants¹¹ ont été détenus durant une semaine dans des lieux inconnus de leurs parents et des défenseurs de droits de l'homme.

Un rapport préparé par le Syndicat National des Etudiants Mauritaniens¹² a permis de recueillir les témoignages des étudiants qui ont été détenus dans le commissariat Ksar 1 durant le mois de février à la suite d'une grève qui s'est déclenchée le 30 janvier 2012 à l'université de Nouakchott.

Souleymane Kébé (4eme année Droits des affaires, Université Nouakchott) détenu pendant 16 jours au Commissariat Dar Naim : « Je ne me sens plus en sécurité, puisque mes tortionnaires m'ont fait savoir que s'ils me prenaient la prochaine fois, ils me tueront ».

Mountaga Aliou Thiam (3eme année Gestion) détenu pendant 11 jours: « Je me demande encore comment un traitement aussi cruel et inhumain peut être infligé à un étudiant dont le seul crime est d'appartenir à un syndicat ».

Abderramane Saïdou Boubou Camara : (Licence 2 Droit) détenu pendant 17 jours : « Il est devenu clair pour moi, qu'à leurs yeux je ne suis pas un étudiant, mais un soldat d'un parti politique ; ce que je ne comprends pas, comment un Etat peut en arriver à torturer des étudiants juste pour que ces derniers impliquent des partis politiques».

Diallo Boubacar : (Licence 2 Droit) détenu pendant 11 jours : « Subitement, le Commissaire a pris son téléphone pour appeler Didi le tortionnaire, il est venu vers 13 heures, il m'a conduit dans la salle de torture. Trois autres tortionnaires m'ont suspendu les mains à la fenêtre, ils m'obligèrent de rester debout les deux mains accrochées».

¹⁰ <http://fr.alakhbar.info/3295-0-Universite-IUNEM-denonce-la-repression.html>

¹¹ Il s'agit de six filles, retenues, certaines depuis plus d'une semaine, des commissariats de Nchott. Il s'agit de Khdaïjetou Ngaidé, Kadiata Bocar Ba, Amy Dieng, Anthiata Diagana, Fatimata Diop dite Coumbis et Mariam Ball. Sont aussi arrêtés avec elles des garçons dont Bouyaga Sall, Souleymane kébé, Al Housseinou Diouh, Omar Camar et Bocar Diagana. Voir <http://www.le-renovateur.com/arrestation-detention-etudiantes-torture-refait-elle-surface-mauritanie>

¹² Voir http://www.fr.alakhbar.info/files/rapport_snem_mauritania_2012.pdf

N'Gaïdé Khadjétou Boun Oumar : (Licence 3 Droit) : détenu pendant 8 jours : « Etant une étudiante en Droit, après tout ce que les étudiants ont subi comme supplices dans ce commissariat, j'ai vu l'écart qui existe entre ce qu'on nous enseigne à la Faculté de droit et ce qui se passe dans les commissariats de police ; avec la fonction que j'occupe au sein du Syndicat National des Etudiants Mauritaniens (SNEM), ils ont voulu exploiter ma faiblesse pour faire avouer des crimes que nous n'avons pas commis et à me faire dire que nous sommes influencés par des politiciens, mais je ne me suis pas laissée abattre».

Plusieurs cas d'atteinte à la liberté de la presse sont également relevés :

- Monsieur Dialtabé Samba Diop, journaliste reporter pour "Le Quotidien de Nouakchott", a été arrêté mardi 14 février 2012 à Nouakchott alors qu'il couvrait une manifestation d'étudiants, près de l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Islamiques.
- L'Agence Mauritanienne d'Information (AMI) a mis fin aux services du journaliste Mamouni Ould Moctar, qui était chargé par l'agence de la couverture médiatique liée aux activités de l'Assemblée Nationale. Des proches du journaliste ont estimé que la principale raison de ce licenciement "abusif" serait un reportage publié sur un site électronique. Dans ce reportage, le journaliste a attribué au président Mohamed Ould Abdel Aziz des propos jugés "offensifs" contre l'Arabie Saoudite.
- En octobre 2008, le journaliste Abdelkader¹³ a fait l'objet de menaces de mort par le responsable du parti au pouvoir d'Aioun El Atrouss.
- En mai 2012, le journaliste Oubeid Ould Imijine¹⁴ a été arrêté quelques jours après l'arrestation de Biram Ould Abeid pour avoir dénoncé le caractère sectaire du contenu des livres brûlés et la violence inouïe dont Biram et ses amis ont fait l'objet lors de leur arrestation. Monsieur Imijine bénéficie d'une liberté provisoire, au même titre que Biram et ses autres amis.
- En novembre 2012, Le Regroupement de la Presse Mauritanienne (RPM), un collectif d'éditeurs, a vivement dénoncé des «actes d'intimidation et une agression» contre Ahmed Ould Wedia, le directeur de publication du journal arabophone «Essirage». Le journaliste aurait reçu des menaces de mort proférées à son encontre et son véhicule a été la cible d'une attaque par deux individus non identifiés qui l'ont tamponné à deux reprises en pleine circulation. Ces agressions, manifestement en rapport avec les écrits du journaliste, requièrent l'ouverture diligente d'une enquête pour identifier les auteurs de ces agressions et de les traduire devant la justice.

Enfin il faut noter plusieurs cas de tortures ou de mauvais traitements sont relevés dans le contexte de répression de manifestations publiques :

¹³ <http://fr.allafrica.com/stories/200810230270.html>

¹⁴ <http://lasirenehebdo.blogspot.com/2012/05/liberez-oubeid-ould-imijine.html>

- Le 19 Juillet 2012, après avoir été torturé, Abderrahmane Demba Diawo, a été évacué à l'hôpital de Nouakchott, sans réquisition du procureur de Sélibaby, par la Brigade de la gendarmerie de Ould Yengé (Sud-Est du pays), sous les ordres du Commandant de Brigade, Sid'Ahmed Ould Mouchtaba. Il a été victime de sévices corporels et de toutes formes d'humiliation avant d'être transféré. Abderrahmane Demba Diawo a été torturé en même temps que cinq autres personnes originaires de la localité de Goumbana, notamment Yero Bayal Bâ, Oumar Dengueré Diallo, Oumar Dia, Belel Diallo et Abda Demba Makam.
- En septembre 2011, Le jeune Bakary Bathily a été torturé, par la police de Kaédi. Gravement blessé, il a été évacué à Nouakchott par sa famille.
- Le rappeur Abou Fall membre du groupe de Rap Habooße e Baasal (Combattant la pauvreté) a été grièvement blessé le 28 novembre 2011 par une grenade lacrymogène lancée par les éléments de la police anti-émeute à Nouakchott. N'ayant pas bénéficié à temps de soins nécessaires à l'hôpital national où il a été évacué, il a été finalement amputé de deux doigts de la main gauche. Abou Fall participait à une marche pacifique autorisée, de protestation contre l'enrôlement jugé «raciste» et «discriminatoire». Il a perdu l'usage de cette main.

25. DONNER DES INFORMATIONS SUR LES MESURES PRISES POUR LUTTER CONTRE LES MARIAGES PRECOCES ET POUR GARANTIR DE MANIERE EFFECTIVE QUE LES HOMMES ET LES FEMMES CONSENTENT LIBREMENT AU MARIAGE

Le code de statut personnel déclare la majorité à 18 ans.

Toutefois, le principe de l'autonomie de la volonté est scrupuleusement respecté en droit musulman. Par conséquent le mariage en droit islamique relève d'un accord volontaire entre les futurs époux.

Le code précise dans certaines de ses dispositions, que les futures partenaires peuvent prévoir une clause interdisant aux futurs époux de choisir une ou plusieurs autres épouses.

Aussi le code de statut personnel n'interdit en rien que la femme puisse travailler. Tout ceci indique que la femme consent librement au mariage. Mais la pratique est parfois tout autre à cause surtout de l'influence des pesanteurs culturelles, mais aussi de l'attitude passive des pouvoirs publics qui ne prend aucune mesure pour exiger le respect des lois moyennant des sanctions.

26. DONNER DES INFORMATIONS SUR LES MESURES PRISES POUR GARANTIR L'ENREGISTREMENT DE LA NAISSANCE POUR TOUS LES ENFANTS AINSI QUE LE DROIT D'ACQUERIR UNE NATIONALITE, EN PARTICULIER POUR LES ETRANGERS.

La Constitution ainsi que d'autres textes de loi (Code de statut personnel) rendent obligatoire l'enregistrement de chaque nouvelle naissance à l'Etat civil. Dans la pratique, cette disposition n'est pas respectée. Les associations Anciens Esclave, Nouveau Citoyens (AENC), AFCF, ont enregistré entre 2012 et 2013 respectivement environ 700 enfants et 3800 enfants qui n'ont pas accès à l'Etat civil dans les neuf départements de Nouakchott.

La loi 61.112 du 12 juin 1961 modifiée, portant Code de la Nationalité mauritanienne et remplacé par la loi 2010-023 du 11 janvier 2010. Les conditions de la nationalité aux étrangers est spécifié par l'installation dans le territoire national durant 10 ans sans interruption ou être marié à un conjoint/ conjointe de nationalité mauritanienne au moins pendant cinq ans. Les enfants nés d'un parent naturalisé mauritanien acquiert immédiatement la nationalité mauritanienne à la naissance.

27. FOURNIR EGALEMENT DES DONNEES STATISTIQUES SUR TOUS LES GROUPES ETHNIQUES QUI COMPOSENT LA POPULATION DE L'ÉTAT PARTIE. DONNER DES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LES MESURES PRISES POUR FAIRE FACE AU PROBLEME DE LA DISCRIMINATION RACIALE PROFONDEMENT ENRACINEE S'EXERÇANT A L'ENCONTRE DE PERSONNES APPARTENANT A CERTAINS GROUPES ET MINORITES ETHNIQUES, A SAVOIR LES HARATINES, LES PULAARS, LES SONINKES ET LES WOLOFS. INDIQUER LES MESURES PRISES POUR REMEDIER A LA SOUS-REPRESENTATION DES MINORITES ETHNIQUES DANS LA VIE POLITIQUE ET DANS LA VIE PUBLIQUE, AINSI QU'AUX POSTES DE RANG ELEVE DANS L'ADMINISTRATION, LA POLICE ET L'ARMEE. DONNER DES RENSEIGNEMENTS SUR LES MESURES PRISES POUR GARANTIR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES LANGUES ET DU PATRIMOINE CULTUREL DES MINORITES ETHNIQUES QUE SONT LES PULAARS, LES SONINKES ET LES WOLOFS.

Les statistiques fiables ne sont pas disponibles. Les recensements n'incluent pas de données spécifiques par rapport aux communautés.

Il existe une Loi 0048-2007criminalisant l'esclavage mais elle n'est pas appliquée. Une agence pour l'éradication des séquelles de l'esclavage a été créée.

Les OSC auteurs du présent rapport ont observé aussi qu'il n'existe pas de mesures appropriées pour promouvoir la représentation des minorités dans la vie politique, ni dans la vie publique, ni aux postes élevés de l'administration, des corps des forces armées et de sécurité et des institutions d'excellence comme l'école des enfants de troupe qui ne compte aucun mauritanien d'origine noir africaine.

Relativement aux langues nationales, la création de l'Institut de langue nationale qui a déjà transcrit les langues nationales (pulaar, le soninké et le wolof) est de nature à assurer une promotion des langues minoritaires. Toutefois l'Institut ne dispose pas, depuis 2005, de budget propre et le contenu des manuels édités par cet institut n'est pas inclus dans les programmes scolaires et ceux de l'alphabétisation. En conséquence, les enfants sont obligés de continuer de faire leurs études en langue arabe et français.

Noir africains, Berbères et Arabes y ont développé, pendant plusieurs siècles, des rapports emprunts de conflits mais également d'interpénétrations fraternelles.

La colonisation a réuni, de façon artificielle, les deux ensembles distincts, pour constituer la colonie, qui est devenue la République islamique de Mauritanie. Toutefois, en le faisant, le colonisateur ne s'est pas soucié des conséquences néfastes de la partition d'ensembles homogènes situés sur les deux rives du fleuve Sénégal : le Waalo, le Fuuta Tooro et le Gidimaxa – Gajaaga.

La population de la Mauritanie peut être subdivisée en trois parties non égales : les Arabo – Berbères, les Harratin (anciens esclaves) et les Négro-africains (Pulaar, Soninko, Wolof et Bambara). Pour l'essentiel la vie politique, économique et culturelle est injustement assurée par la seule partie arabo-berbère. Les autres parties qui constituent l'« extrême majorité » de la population ruminent continuellement leurs frustrations d'une exclusion de plus en plus insupportable.

La Mauritanie actuelle est donc restée, depuis son indépendance, dans une situation d'extrême précarité sociale, due notamment à l'exclusion de la majorité de la population des instances de décision, en dépit de la mise en place d'un arsenal de textes qui répondent aux normes internationales de liberté et d'égalité.

Cette « couverture légale » cache mal des pratiques d'esclavage et de racisme d'Etat. En effet, en dépit des progrès enregistrés avec l'adoption de la loi de 1981 et de celle de 2007 contre l'esclavage, les pratiques d'esclavage non réprimées persistent. En outre, les exécutions extra – judiciaires et les déportations de populations négro – africaines, au cours des années 1990, sur la seule base de leur appartenance ethnique, n'ont trouvé que des réponses très imparfaites : une indemnisation des ayants droit incomplète et un rapatriement des réfugiés incomplet (des réfugiés mauritaniens continuent de vivre le calvaire de l'exil forcé au Mali).

Aujourd'hui, les autorités mauritaniennes se glorifient d'avoir réussi le rapatriement de 24 536 personnes, entre 2008 et 2012. Or, de 1992 à 2008, plus de 50 000 autres anciens réfugiés (35 000 dans le cadre du Programme Spécial d'Insertion Rapide et 15 000 rapatriés dits « spontanés ») avaient regagné la Mauritanie sans aucune assistance jusqu'à ce jour. A cela il faut ajouter que le traitement fait au profit des anciens fonctionnaires et agents de

l'Etat, victimes de ces évènements est non seulement incomplet, mais aussi insuffisant ; sans compter que les nombreuses victimes des autres secteurs d'activité (travailleurs des secteurs parapublic, privé, informel, agricole, pastoral, etc.) ne connaissent aucune forme d'indemnisation.

Il en résulte que la plupart des violations des droits humains, reconnues par les autorités mauritaniennes, sont présentées par elles comme ayant connu un traitement adéquat. Or la réalité est que leur action peut être assimilée à un « voile de pudeur » qui recouvre une face hideuse d'esclavage et d'exclusion.

28. DECRIRE LES MESURES PRISES POUR DIFFUSER DES INFORMATIONS SUR LE PACTE, LA PRESENTATION DU RAPPORT INITIAL DE L'ÉTAT PARTIE ET SON PROCHAIN EXAMEN PAR LE COMITE. DONNER DE PLUS AMPLES DETAILS SUR LA PARTICIPATION DE REPRESENTANTS DE GROUPES ETHNIQUES ET MINORITAIRES, DE LA SOCIETE CIVILE ET D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES A L'ELABORATION DU RAPPORT.

En outre, nos organisations sont préoccupées par le niveau de mise en œuvre insuffisante et l'absence d'harmonisation ou d'intégration formelle des textes nationaux avec les conventions signées par le pays. Les textes internationaux ratifiés ne sont pas publiés dans le journal officiel et ne sont pas traduits dans les langues nationales en vigueur.

Les organisations de la Société civile n'ont pas été associées à l'élaboration du rapport de l'Etat. Néanmoins avec la présence du bureau HCNUDH en Mauritanie, des sessions de formation et d'information ont été organisées au profit de la société pour parer à ce déficit de participation.